



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-7252 relative au projet de défrichement de 3,56 ha pour l'aménagement d'un éco-lotissement nommé « Belle-Etoile » sur la commune de Bouliac (33), reçue complète le 21 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à aménager un éco-lotissement un terrain d'assiette de 3,56 ha situé entre l'avenue de la belle étoile et la route de Tresse ; que l'avenue de la Belle Étoile a été recalibrée pour le projet par un élargissement des voies, des espaces piétons et cycles, un giratoire, permettant ainsi une amélioration de la sécurité du secteur ; étant précisé que le projet prévoit la réalisation de 30 lots à bâtir, 4 bâtiments en R+1 pour des logements collectifs, une crèche d'une capacité de 10 enfants et 14 400 m² d'espaces publics boisées ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie 39 b) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas « les opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R.420-1 du code de l'urbanisme est comprise entre 10 000 et 40 000 m² » ;

Considérant la localisation du projet

- sur l'ancien domaine du Château du Pian,
- à environ 2 900 m du site Natura 2000 « réseau hydrographique de la Pimpine »,
- sur une commune soumise à un plan de prévention du bruit dans l'environnement,
- en dehors des zones d'aléas du Plan de Prévention du Risque Inondation approuvé le 7 juillet 2005,
- en limite extérieure sud d'une servitude d'utilité publique liée à la présence d'une canalisation de gaz,
- dans un département classé au niveau 1 du plan anti-dissémination de la dengue et du chikungunya ;

Considérant que le terrain a fait l'objet d'inventaires faunistiques et floristiques permettant de mettre en évidence la présence de chenaies-charmaies aquitaniennes, de fourrés médio-européens sur sols fertiles, de recrues forestières.

Considérant qu'un diagnostic pédologique a mis en évidence la présence de 4 900 m² de « zone humide » sans rôle fonctionnel, que cependant le critère floristique n'a pas permis de définir ces zones comme humides ; que le boisement du cours d'eau situé à environ 500 m au sud du projet présente des habitats remarquables et des enjeux forts sur certaines espèces ;

Considérant que l'ensemble du vallon forestier du ruisseau de Vergne offre une continuité biologique bien conservé, servant de lieu de reproduction, d'alimentation et de transit pour de nombreuses espèces (oiseaux, amphibien, chiroptère, insectes saproxylophages...) confirmée par les investigations de terrain ; que 23 espèces d'oiseaux (espèces ibiquistes, espèces typiques des parcs et des jardins et des espèces des milieux forestiers) ont été contactées sur le site d'étude liés à la diversité des habitats ; que 10 espèces de chiroptères ont été recensées, espèce faisant l'objet d'un Plan National d'Action (PNA) car le site d'étude présente des zones de chasse et des gîtes très favorable pour ces espèces ;

Considérant que certains arbres présentent des indices de présence du Grand Capricorne, espèce protégée et menacée sur la lisière de la vieille chênaie ainsi que le long de la route de tresse ;

Considérant que le projet a fait l'objet de plusieurs études environnementales (notice hydraulique, diagnostic écologique, diagnostic zone humide...) permettant d'intégrer de nombreuses mesures d'évitement et de réduction des incidences du projet sur les milieux à enjeux les plus forts ; qu'il prévoit ainsi la conservation, d'une grande partie des zones humides identifiées, des milieux naturels et habitats du site les plus importants pour la faune, des connexions écologiques avec les milieux boisés voisins et la réalisation de mesures de suivi pour s'assurer de la préservation des espèces ;

Considérant qu'étant en présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement) ;

Considérant que les eaux usées seront raccordées au réseau d'assainissement collectif existant ;

Considérant que le projet prévoit la récupération et le stockage des eaux pluviales dans diverses structures réservoirs sous chaussées et un bassin paysager avant rejet à débit régulé dans le milieu naturel en aval hydraulique du site ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement (Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques) ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques ;

Considérant que le projet prévoit la réutilisation sur place des terres excavées ; que les terres excédentaires seront cependant évacuées conformément à la réglementation vers des filières de revalorisations locales ;

Considérant qu'en conformité avec les politiques publiques de préservation de la biodiversité et de prévention des risques liés à la santé, il appartient au porteur de projet de privilégier des essences locales, non allergènes et non invasives et adaptées à leur environnement pour les plantations, et qu'il pourra s'appuyer sur le guide « Agir pour un urbanisme favorable à la santé- concepts & outils » de l'école des hautes études en santé publique afin d'étudier dans le projet des choix d'aménagement favorables à la santé ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre en compte l'enjeu relatif à la lutte contre le moustique *Aedes albopictus* en prévoyant des aménagements permettant de limiter sa prolifération, en empêchant notamment la formation de petites quantités d'eaux stagnantes ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains, prévenir un éventuel risque de pollution et éviter les impacts sur l'environnement ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet de défrichement de 3,56 ha pour l'aménagement d'un éco-lotissement nommé « Belle-Etoile » sur la commune de Bouliac (33) **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle – Aquitaine.

À Bordeaux, le 25 janvier 2019.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur et par délégation
Le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale

Pierre QUINET

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

